Centre de gestion de Seine-et-Marne

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2e CLASSE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

CDG 77

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne - service concours et examens
10, Points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex
Tél. 01 64 14 17 77 - Fax : 01 64 14 17 14 - concours@cdg77.fr

Textes relatifs au cadre d'emplois
des adjoints du patrimoine territoriaux

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié - Statut particulier
Décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié - Concours/Recrutement
Décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 modifié - Examens professionnels
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
Décret n° 2016-596 du 12 mars 2016 modifié - Organisation des carrières
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Echelles de rémunération
Arrêté du 29 janvier 2007 - Modèle de document examen professionnel

SOMMAIRE

1. LE GRADE 1
1.1. Dispositions générales 1
1.2. Définition des fonctions 1

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE 2

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS 2

4. LA NATURE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN 3

5. LA CARRIÈRE 3
5.1. Avancement d'échelon 3
5.2. Avancement de grade 5
5.3. Promotion interne 5
5.4. Rémunération 5

6. LES ADRESSES UTILES 7

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine, d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe, qui relèvent, respectivement, des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

1.2. Définition des fonctions

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

1°) Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes.

2°) Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions.

3°) Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements.

4°) Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions.

5°) Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1re classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2ème classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints territoriaux du patrimoine ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2° Au choix, les adjoints territoriaux du patrimoine ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

4. LA NATURE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe comportent les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en **trois à cinq questions** appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente, coefficient 2).

2° **Un entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 à 20 à l'épreuve écrite

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5. LA CARRIÈRE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine comprend onze échelons.

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe comprend douze échelons.

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Adjoint du patrimoine principal de 1re classe	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	
12e échelon	**-**
11e échelon	**4 ans**
10e échelon	**3 ans**
9e échelon	**3 ans**
8e échelon	**2 ans**
7e échelon	**2 ans**
6e échelon	**1 an**
5e échelon	**1 an**
4e échelon	**1 an**
3e échelon	**1 an**
2e échelon	**1 an**
1er échelon	**1 an**
Adjoint du patrimoine	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	1 an
5e échelon	1 an
4e échelon	1 an
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

5.2. Avancement de grade

Peuvent être promus au grade **d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

5.3. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne au grade **d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe, comptant au moins dix ans de services effectifs dont cinq ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

5.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1er janvier 2022, le salaire brut mensuel du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe s'élève :

- au 1er échelon (IB 368 - IM 343) à 1 607,31 €.

- au 12e échelon (IB 486 - IM 420) à 1 968,13 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable à chacun des grades est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Adjoint du patrimoine principal de 1re classe	
10e échelon	558
9e échelon	525
8e échelon	499
7e échelon	478
6e échelon	460
5e échelon	448
4e échelon	430
3e échelon	412
2e échelon	397
1er échelon	388
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	
12e échelon	**486**
11e échelon	**473**
10e échelon	**461**
9e échelon	**446**
8e échelon	**430**
7e échelon	**416**
6e échelon	**404**
5e échelon	**396**
4e échelon	**387**
3e échelon	**376**
2e échelon	**371**
1er échelon	**368**
Adjoint du patrimoine	
11e échelon	432
10e échelon	419
9e échelon	401
8e échelon	387
7e échelon	381
6e échelon	378
5e échelon	374
4e échelon	371
3e échelon	370
2e échelon	368
1er échelon	367

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne
10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAINT CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)
15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
1 rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)
14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : JANVIER 2022